



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 18 - 893 SPCSJ

Déclarant insalubre remédiable l'appartement D3 situé dans un immeuble d'habitation appartenant à la succession IBRAHIM édifié sur la parcelle cadastrée AO 349 au 446 avenue Ile de France sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevallier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R1331-11 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3;
VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil;
VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;
VU le Règlement Sanitaire Départemental de LA REUNION ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-194/ARS du 01 octobre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Réunion (CODERST);
VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien en date du 16 mars 2018 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 27 avril 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDÉRANT que l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent notamment aux motifs suivants : détérioration des matériaux de construction ; éclairage défectueux dans les circulations collectives ; infiltrations d'eau ; manque de propreté des locaux communs ; installation électrique insuffisamment sécurisée dans le logement ; sol glissant dans les pièces humides ; humidité excessive ; défaut de ventilation des pièces principales et des pièces de service ; ouverture des locaux sanitaires non adaptée ; mauvais état des surfaces du cabinet d'aisance ; dysfonctionnement de l'évacuation des eaux usées dans la cuisine ; manque d'entretien du logement ; éclairage naturel déficient dans 2 pièces principales; défaut d'isolation acoustique vis-à-vis des bruits intérieurs ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRETE

ARTICLE 1: L'appartement D3 situé dans l'immeuble d'habitation sis 446 avenue Ile de France édifié sur la parcelle cadastrée AO 349, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE, propriété des ayants-droits de la succession IBRAHIM dont l'un des membres identifié est M. IBRAHIM Ahmed domicilié au 8 lot Kanavilla à SAINT-ANDRE, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble est occupé par la famille de Mme BATCHOU Hamidyati (1 adulte et 2 enfants).

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité du logement, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures ci-après.

➤ *Prescriptions applicables au bâtiment*

Stabilité du bâti et de ses éléments :

- Réfection de l'étanchéité de la toiture;

Etanchéité et isolation thermique :

- Réfection des menuiseries dégradées ;

Equipements collectifs :

- Réfection de l'éclairage des parties communes

Usage et entretien :

- Enlèvement des déblais, encombrants et véhicules hors d'usage

➤ *Prescriptions applicables au logement*

Structure et isolation :

- rehaussement des cloisons non jointives au plafond ;
- réaménagement du logement pour que chaque pièce principale dispose d'un ouvrant de section suffisante donnant à l'air libre afin de permettre un éclairage naturel satisfaisant et une ventilation suffisante ;
- suppression de la communication directe entre les WC et la cuisine ;

Humidité / aération / ventilation :

- recherche des causes d'humidité, réalisation des travaux nécessaires à leur suppression et réfection des revêtements dégradés ;
- installation d'un dispositif de ventilation efficace dans les pièces de service, comprenant une amenée d'air frais en partie basse et l'évacuation de l'air vicié en partie haute, à l'extérieur du logement ;

Réseaux et Equipement :

- réfection des équipements sanitaires dégradés ;
- réfection des parois de la salle de bain et pose d'un revêtement de sol adapté aux pièces humides.
- réfection des revêtements de sol dégradés
- mise en sécurité de l'installation électrique ; les travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées au présent article, l'autorité administrative adresse aux propriétaires mentionnés à l'article 1 une mise en demeure d'exécution des travaux dans un délai d'un mois. Sans attendre l'expiration du délai fixé, cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1000 € par jour jusqu'à complète exécution des travaux selon les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : La réalisation des mesures prescrites nécessite la libération du logement pendant la durée des travaux. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci est effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

ARTICLE 5 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Si le logement devient libre de toute occupation, et dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins, le propriétaire mentionné à l'article 1 n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté, dès lors que les accès auront été condamnés et que le logement aura été mis hors d'état d'être habité.

L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé.

Le logement ne pourra être remis à disposition ou remis en location qu'après réalisation des mesures prescrites, et obtention d'une mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

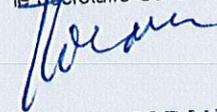
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Le Maire de SAINT-ANDRE, le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-préfète de SAINT-BENOIT, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au service de publicité foncière à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 25 MAI 2018

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Annexe :

- Articles L521-1 à L521-4, L111-6-1 du CCH
- Article L1337-4 du CSP